



## 3<sup>ème</sup> Préparatoire aux Formations Professionnelles

### Séquence d'observation

Du .....2020 au ..... 2020

Elève stagiaire

.....  
.....

ENTREPRISE

.....  
.....  
.....



(standard) : [04 75 82 12 00](tel:0475821200)



: [04 75 42 21 74.](tel:0475422174)



(D.D.F.P.T.) : [04 75 82 12 07](tel:0475821207)



: [ce.0261100@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0261100@ac-grenoble.fr)

Vu le code du travail, et notamment son article L 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

**La durée de la présence hebdomadaire de l'élève dans l'entreprise ne peut excéder celle prévue à l'article L212-13 et suivant et à l'article L213-7 et suivant du code de travail.**

**C'est-à-dire :**

**35 maximum /semaine pour les élèves de plus de 15 ans**

**30 maximum/semaine pour les élèves de moins de 15 ans**

**La journée de stage ne peut excéder 7h/jour, ou 6h pour les moins de 15 ans avec une durée maximale de travail effectif ininterrompue de 4h et demie (pause de 30'obligatoire après 4h30 de travail)**

**L'amplitude des horaires journaliers est située entre 6h du matin et 20h le soir**

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 20 Octobre 2010 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes en entreprise conforme à la convention-type.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **DISPOSITION GENERALES**

### **Article premier.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

### **Art.2.**

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

### **Art.3.**

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

### **Art.4.**

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### **Art.5.**

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

#### **Art.6.**

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou s séquence, soit au domicile.

#### **Art.7.**

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident c'est produit.

#### **Art.8.**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de tout période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

#### **Art.9.**

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

### **ANNEXE PEDAGOGIQUE**

L'élève pendant sa période de stage a à rédiger un rapport de stage, des questions seront posées au tuteur du stage . *Le tuteur pourra mettre une appréciation à la fin du stage*  
Ce rapport de stage sera rendu aux professeurs et noté par eux mêmes

### **ANNEXE FINANCIERE**

Référence : note de service 93.179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

#### **1. HEBERGEMENT**

La réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité de frais aux familles. L'élève interne bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage. Il peut être hébergé dans un établissement proche du lieu de stage possédant un internat.

#### **2. RESTAURATION**

L'élève interne bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage.

#### **3. TRANSPORT**

Selon les crédits alloués par l'état, les critères de remboursement seront fixés en fonction du montant de la subvention accordée. Les remboursements seront effectifs dès réception de cette subvention.

#### **4. ASSURANCE**

L'établissement scolaire a contracté une assurance le couvrant auprès de la M.A.I.F.

# CONVENTION

*Entre, d'une part,*

-----  
-----  
-----  
-----

Représentée par -----  
En qualité de -----

Tuteur dans l'entreprise : -----

☎ (Portable) : ----- ☎ (entreprise) : -----

✉ (Courriel) : -----

**Elève stagiaire :** -----

Classe : -----

Adresse : -----  
-----

Téléphone : -----

*Et d'autre part,*

**Le Lycée Professionnel Amblard**  
43 rue amblard  
26000 Valence

Représentée par M. CHAPELLAT Yves  
en qualité de Chef d'Etablissement

Date de naissance : -----

**AGE au moment du stage :** .....

Portable : -----

**Professeur principal :** Mr. LAABIRA Rachid

☎ (Portable) : 06.12.22.98.42

✉ (Courriel) : rachid.laabira@ac-grenoble.fr

**Période du ..... au ..... 2020**

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De h à h	De h à h
MARDI	De h à h	De h à h
MERCREDI	De h à h	De h à h
JEUDI	De h à h	De h à h
VENDREDI	De h à h	De h à h
SAMEDI	De h à h	De h à h

La coordination école-entreprise se fera par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève.

Fait à Valence, le : -----

Le Proviseur du LP Amblard

Le Chef d'Entreprise

**VU ET PRIS CONNAISSANCE signatures**

L'élève,.....Le représentant de l'élève mineur, le :.....